

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général
Haut-Rhin 

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Enfance Santé Insertion

Bénédicte DEGUILLE

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00245

ARRETE

DA

du

9 - JUIL. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer
pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association « Les Sources » à ORBEY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Les Sources » à ORBEY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Les Sources » à ORBEY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association « Les Sources » à ORBEY sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	231 478,87 €
Groupe II	1 197 635,38 €
Groupe III	316 531,13 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	1 745 645,38 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 713 460,38 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	29 843,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	2 342,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>0,00 €</i>
Total Recettes (classe 7)	1 745 645,38 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 comme suit :

FAS : 544 274,47 €,
FAHT : 49 811,72 €.

Les prix de journée applicables pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAS et le FAHT de l'Association « Les Sources » à ORBEY sont fixés à compter du **1^{er} août 2014** à :

FAS : 128,59 €,
FAHT : 65,29 €.

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

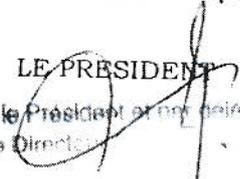
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY